MERCREDI 4 MAI 1831 (SIXIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 1786.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 3 mai.

PROCÈS SUR LA TAXE UNIVERSITAIRE. — RÉFÉRÉ.

Un décret impérial du 17 mars 1808 permit à l'Université de prélever une taxe du vingtième *des frais d'étude pour l'instruction*, dans tous les colléges et pensions de l'empire; par un second décret du 17 septembre de la même année, il fut dit que cette taxe serait prélevée sur *le prix de la pension*, ce qui comprenait à la fois les frais de l'éducation physique et morale. La Charte de 1814 disposa qu'aucun impôt ne pourrait être perçu sans l'assentiment des trois pouvoirs; le budget de cette année 1814 ne contient aucune disposition qui ait continué le droit de rétribution universitaire. Les lois de finance postérieures à 1816 ont reproduit ce droit dans les termes où il existait par la législation en vigueur. Or, par une ordonnance du 15 août 1815, Louis XVIII avait rappelé l'exécution du décret du 17 mars 1808.

Par ce décret du 17 mars, le 20e des *frais d'étude* seulement était exigible par l'Université. L'Université a pensé qu'elle pouvait toutefois réclamer le 20e *sur la pension*. MM. Loriol et Lyevins, chefs d'institution, espérant que le temps de la résistance à tout impôt illégal était arrivé, ont résisté à deux contraintes décernées contre eux pour la taxe ainsi réclamée par M. Rousselle, inspecteur-général de l'Université, chargé de l'Académie de Paris; ils se sont pourvus devant la Cour royale, conformément au décret du 15 novembre 1811, pour faire statuer sur la légalité et la quotité de la taxe exigée d'eux, et en même temps ils ont assigné M. Rousselle en référé devant M. le président du Tribunal de première instance, pour obtenir la discontinuation des poursuites.

M. Rousselle opposait que, d'après le décret de 1811, art. 53, les contraintes décernées par l'Université sont exécutoires par provision. Mais M. le président du Tribunal,

Considérant que le droit universitaire du vingtième des frais d'études pour l'instruction, selon le décret du 17 mars 1808, et l'ordonnance du 15 août 1815, ou du prix de la pension, selon le décret du 17 septembre 1808, était contesté; vu d'ailleurs le pourvoi de MM. Loriol et Lievyns devant la Cour royale;

Ordonna que les poursuites seraient discontinuées jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité compétente sur la contestation.

L'Université a interjeté appel de cette ordonnance.

Me Hennequin, organe des griefs par elle allégués, a démontré l'indispensable nécessité de ne pas arrêter la perception d'un impôt que l'Université trouvait établi par la législation existante, et que l'on ne pouvait critiquer justement, puisqu'il n'était supporté que par ceux qui profitaient du bienfait de l'instruction. Il a fait observer, sur ce point, que la taxe du vingtième des frais d'études seulement ne s'élevait pas à plus de 150,000 fr., tandis qu'un million et plus était produit par la taxe du vingtième de la pension, telle que cette taxe avait été perçue jusqu'à ce jour sans contradiction.

Me Hennequin a réclamé l'exécution de la disposition légale du décret de 1811, qui attribue la provision aux contraintes décernées par l'Université. Les instituteurs qui réclament n'ont pu se pourvoir que devant la Cour royale, et il n'était pas de la compétence de M. le président du Tribunal jugeant en référé, d'entraver l'exécution provisoire des contraintes, ni de statuer même en aucune manière sur cette exécution, sur laquelle la Cour royale seule est apte à prendre une décision.

M. le premier président avait annoncé qu'il ne laisserait pas plaider la question (déjà un peu vieille, comme avait dit Me Hennequin) de la légalité des décrets impériaux prononçant législativement.

M. Comte, ancien procureur du Roi, qui s'est acquis tant d'honneur dans le court espace de temps qu'il a exercé ses fonctions, défendait la cause de M. Loriol, l'un des instituteurs poursuivis. Il s'est attaché à prouver que, dès qu'il y avait contestation sur le fond de la réclamation de l'université, dès que les instituteurs s'étaient régulièrement pourvus devant la Cour, le juge des référés, compétent sur l'exécution de toute espèce de titres contestés, avait pu justement suspendre les poursuites jusqu'après la décision du fond, n'y ayant surtout aucun péril en la demeure.

Invité par M. le premier président à motiver la résistance de son client à une perception, fondée sur *la loi* du budget, Me Comte est entré dans des explications assez étendues, et auxquelles nous ne donnons pas place dans cet article, parce qu'elles sont la discussion du fond même du procès, qui n'était point en question, et qui sera jugé plus tard par la Cour royale.

M. le premier président s'adressant à Me Comte, a demandé si les instituteurs ne se faisaient pas payer par les parens des élèves la totalité de la taxe, dont ils ne voulaient payer qu'une partie à l'Université.

Me Comte a déclaré que depuis le procès, les instituteurs n'avaient reçu que ce qu'ils offraient au trésor de l'Université.

Me Dupin a fortifié, par de nouvelles observations, dans l'intérêt de M. Lievyns, la cause des chefs d'institution. Il a proposé un moyen bien naturel de satisfaire toutes les parties, espérant que ce moyen ne serait pas repoussé par l'Université, qui sans doute n'en est pas à avoir besoin du complément des taxes que refusent MM. Loriol et Lievyns. Ce moyen eût consisté à joindre le référé au procès au fond, qui peut être mis en état sous peu de jours, mais Me Hennequin a pensé que ce serait là donner gain de cause aux instituteurs sur le référé, et s'est opposé à la jonction demandée.

Après délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 53 du décret du 15 novembre 1811, toute question relative à des arrêtés ou contraintes décernés par les recteurs des académies, doit être portée directement à la Cour royale, et que le juge de référé de première instance n'était pas compétent pour statuer sur ladite question;

Déclare l'ordonnance de référé du 9 avril 1831, nulle et de nul effet.

Me Dupin renouvelle son observation sur la nécessité de juger le fond, qui se juge sur simples mémoires, lesquels seront incessamment signifiés entre les parties. La Cour indique, pour les plaidoiries sur le fond, le premier vendredi après la vacance de la Pentecôte, c'est-à-dire le 3 juin, à dix heures.

L'importante question que recèle ce procès ne sera qu'alors complètement traitée. Il est présumable que cette audience attirera encore plus d'auditeurs que n'en avait attiré la simple annonce du référé d'aujourd'hui, bien que la salle en contînt un assez grand nombre.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 27 avril.

D'après les traités diplomatiques intervenus entre la France et la Suisse, antérieurement à la révolution du mois de juillet 1830, et nonobstant les dispositions de l'article 13 de la nouvelle Charte constitutionnelle, lorsqu'un contrat a été passé en France, entre des négocians suisses, alors établis dans le royaume, et des négocians français, ceux-ci sont-ils tenus, relativement aux difficultés que peut faire naître ce contrat, de poursuivre leur action devant les Tribunaux helvétiques, si depuis la convention, les négocians suisses ont transféré leur domicile réel dans les états de la Confédération? (Rés. aff.)

En doit-il être ainsi, lors même qu'un des contractans suisses aurait continué de résider en France, et serait personnellement justiciable des Tribunaux français? (Rés. aff. impl.)

En 1785, MM. Jonas et Auguste Berthoud, négocians suisses, fondèrent, dans leur pays natal, sous la raison Berthoud frères, une maison de commerce qui a occupé un rang distingué dans le monde commercial. Les deux associés établirent une succursale à Paris; mais après un certain laps de temps, M. Jonas céda ses droits sociaux à M. Auguste, qui contracta une nouvelle société, sous l'ancienne raison Berthoud frères, avec M. Charles-Frédéric Berthoud. On était alors en 1828. A cette époque, la maison Berthoud frères vendit à M. Uterhart six actions de 4000 fr. chacune, d'une société en commandite formée pour fabriquer les étoffes de soieries d'après des procédés nouveaux. M. Auguste Berthoud ne tarda pas à se retirer des affaires, et à retourner en Suisse, où il a définitivement fixé son domicile réel. M. Jonas revint aussitôt pour se mettre à la tête de la maison Berthoud frères, mais après que la seconde société eût été légalement dissoute, ainsi que l'avait été la première. Pendant que ces mutations s'opéraient dans la maison suisse, M. Uterhart acquit la certitude que les actions qu'on lui avait vendues étaient absolument sans valeur. Il crut devoir citer devant le Tribunal de commerce de la Seine, MM. Jonas et Auguste Berthoud.

Me Duquénel a exposé les moyens du demandeur.

Me Horson a soutenu que M. Jonas Berthoud devait être mis hors de procès, attendu qu'à l'époque de la vente faite à M. Uterhart, il était entièrement étranger à la société Berthoud frères. Relativement à M. Auguste Berthoud, l'avocat a prétendu que le demandeur était tenu de procéder devant les Tribunaux suisses, aux termes du traité diplomatique, intervenu le 31 décembre 1828, entre le gouvernement de Charles X et la confédération helvétique. L'avocat a posé, en droit, que ce traité était obligatoire pour les Tribunaux de France, parce qu'il avait été fait dans les limites constitutionnelles de la prérogative royale, telle qu'elle existait, suivant la Charte de 1814; qu'au surplus, le traité en question, ne faisait que renouveler littéralement un traité antérieur, consenti par le gouvernement impérial; que le décret, portant la promulgation dudit traité, n'avait jamais été attaqué, pour cause d'inconstitutionnalité, par le sénat conservateur; qu'en conséquence ce décret devait avoir force de loi, jusqu'à ce qu'il y eût été légalement dérogé.

Me Duquénel a répliqué que l'article 14 du Code civil conférait aux Français le droit de citer devant les Tribunaux de France les étrangers avec lesquels ils avaient contracté, soit à l'étranger, soit en France; que ni la constitution de l'an VIII, ni celle du 28 floréal an XII, ni même la Charte octroyée de Louis XVIII, n'avaient autorisé les divers gouvernemens qui s'étaient si rapidement succédés parmi nous, à enlever aux citoyens le bénéfice d'un droit qu'ils tenaient de la législation du pays; qu'une loi seule pouvait détruire ce qui avait été fait par une loi; qu'il n'y aurait plus de sécurité pour les membres de la cité, si le gouvernement pouvait, par des traités diplomatiques, anéantir l'œuvre du législateur; qu'en conséquence, le traité de 1828, sur lequel on fondait le déclinatoire, ne devait être d'aucune considération pour le Tribunal; que d'ailleurs M. Jonas Berthoud, autre Suisse, ayant son domicile à Paris, se trouvait justiciable des Tribunaux de France; et que figurant comme défendeur, tout aussi bien que M. Auguste Berthoud son frère, le demandeur avait pu valablement procéder devant la juridiction française, puisqu'il serait contre toute raison de plaider à la fois devant deux Tribunaux différens pour la même cause.

Le Tribunal:

En ce qui touche la maison Berthoud frères, actuellement existante et représentée par le sieur Jonas Berthoud, son chef et son gérant:

Attendu qu'il résulte d'un acte régulièrement publié, que ledit sieur Jonas Berthoud ne faisaite pas parti de la société au moment où elle traitait avec le sieur Uterhart, et qu'il est étranger à la demande formée par celui-ci;

Par ces motifs, met le sieur Jonas Berthoud hors de cause;

En ce qui touche le déclinatoire invoqué par le sieur Auguste Berthoud, gérant de la maison Berthoud frères en 1828, et chef de la dite maison au moment de la convention intervenue entre elle et le demandeur:

Considérant qu'il résulte d'une circulaire du 8 mars 1829, que le sieur Auguste Berthoud est devenu étranger à ladite maison, et qu'il a, depuis cette époque, quitté la France pour établir son domicile réel en Suisse, où il habite aujourd'hui;

Attendu, en droit, que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et que, si la Charte de 1830 a déterminé par son article 13, que le roi pouvait faire les traités de commerce, avec la restriction de ne jamais dispenser des lois ni d'en suspendre l'exécution, cette restriction formelle n'existait pas dans la Charte antérieure, et que le gouvernement d'alors a pu faire un traité de commerce dérogatoire à l'art. 14 du Code civil;

Attendu que, si l'équité est blessée de voir un négociant étranger établi depuis longues années en France, et y jouissant de la protection et des avantages des lois françaises, venir ensuite répudier la juridiction des Tribunaux de ce pays, aussitôt quil a quitté le territoire, il ne s'ensuit pas moins qu'il use d'un droit acquis en vertu des lois existantes;

Attendu que, par un traité renouvellé le 31 décembre 1828 entre la France et la Confédération helvétique et inséré au Bulletin des Lois, il est établi que, dans les affaires litigieuses, personnelles et de commerce, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur; que ce cas prévu est arrivé, et que les stipulations du traité diplomatique sont applicables dans l'espèce;

Par ces motifs, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2e section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 3 mai.

Emeute du 13 avril. — Accusation de provocation à la désobéissance aux lois et de cris séditieux.

Quatre prévenus siégent sur le banc de la Cour d'assises ; le premier est Barbier, âgé de 23 ans, lieutenant de la marine marchande : sa taille est élevée et son teint coloré ; il a le ton décidé et même brusque.

Le second est Lecomte, élève en pharmacie ; sa physionomie ne présente rien de remarquable ; il porte des lunettes d'écaille noire.

Les deux autres prévenus, Bouquet et Tixier, sont vêtus en ouvriers ; Bouquet a l'air ouvert et insouciant ; Tixier paraît abattu.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, dont voici le résumé :

Le 13 avril dernier, entre 7 et 8 heures du soir, un rassemblement venant du quartier Saint-Jacques, se dirigea sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Il était d'à peu près 400 oents personnes. Les individus qui composaient ce rassemblement criaient : *Vive la république ! à bas Philippe Ier ! vive Napoléon II !* La régularité de sa marche et l'uniformité de ses mouvemens, ne semblent pas permettre de douter qu'il était sous la direction de certaines personnes.

Deux individus ont été désignés par les témoins comme étant les chefs du mouvement. L'un avait la tête couverte d'un chapeau blanc entouré d'un crêpe noir, l'autre était reconnaissable aux lunettes qu'il portait, et à son habit d'une couleur foncée.

Le rassemblement se porta à pas précipités vers l'Hôtel-de-Ville, et les deux individus dont il vient d'être parlé, s'arrêtèrent en tête de la foule, devant le corps-de-garde de l'Hôtel-de-Ville. L'officier qui commandait ce poste eut à peine le temps de faire prendre les armes à la troupe. L'homme porteur du chapeau blanc s'approcha de lui, ainsi que celui qui avait des lunettes, et somma les gardes nationaux de service de rendre les armes en disant : *Vous êtes des bons enfans, rendez vos armes et vous arrêterez par là l'effusion du sang.* Le chef du poste répondit : *Qu'il considérait la proposition qui lui était faite comme un outrage.* L'orateur du rassemblement lui répliqua qu'*il se présentait au nom du peuple souverain et qu'une consigne devait tomber devant une pareille volonté.* Mais l'attitude ferme de la garde nationale déconcerta les projets des séditieux, et celui qui avait parlé au poste, ayant dit : *Allons aux faubourgs*, le rassemblement se dirigea vers la rue Saint-Antoine, en faisant entendre les cris ci-dessus rappelés. On portait en tête un drapeau tricolore qui avait été enlevé à l'Hôtel-de-Ville.

A la hauteur de la rue Royale-Saint-Antoine, l'attroupement fut enveloppé par la garde nationale, et plusieurs de ceux qui en faisaient partie furent arrêtés par elle. Parmi eux se trouvaient les quatre prévenus.

M. le président procède à leur interrogatoire.

Lecomte, tout en convenant qu'il a fait partie du rassemblement, soutient qu'il ne le dirigeait pas ; il explique l'itinéraire suivi par ce rassemblement, et affirme n'avoir poussé aucun des cris que lui attribue l'accusation. Barbier déclare que la curiosité seule l'a engagé à suivre le rassemblement, qu'il a pensé être excité par la police.

M. le président : Est-ce vous qui avez sommé le capitaine qui commandait le poste de l'Hôtel-de-Ville de vous rendre les armes de sa troupe ?

Le prévenu : Je n'ai pas fait de sommation, je suis intervenu seulement comme conciliateur : j'ai dit à l'officier qu'il ne fallait pas se mettre en opposition avec le peuple souverain, et risquer de verser le sang.

M. le président : Vous auriez dû savoir qu'on ne peut voir l'expression de la volonté du peuple souverain dans chaque rassemblement de 300 individus. Avez-vous poussé des cris dans le rassemblement ?

Le prévenu : J'ai chanté comme tous les autres la *Marseillaise*, la *Parisienne*, la *Carmagnole*, *Ça ira* et autres chansons patriotiques qui réveillent toujours des souvenirs de gloire dans le cœur d'un jeune homme.

On remarque que pendant le débat le prévenu répond à toutes les questions qui lui sont adressées avec une expression assez brusque et souvent ironique.

M. le Président, au prévenu Bouquet : Avez-vous fait partie du rassemblement du 13 avril ?

R.—Oui Monsieur.

D.—Ne s'y trouvait-il pas beaucoup d'enfans ?

R.—Dam, Monsieur, il y avait beaucoup d'enfans comme moi (On rit, le prévenu est un homme de 25 ou 30 ans, très vigoureux).

D.—Vous demandiez de l'ouvrage à grands cris ; croyez-vous que es cris cet ceux qui les accompagnaient fussent de nature à faire renaître la confiance et à vous procurer de l'ouvrage?

R. Ma foi, Monsieur, je ne connais pas tout cela ; je ne suis pas de ce pays-ci. (On rit.) — D. Quels cris avez-vous entendus et proférés ? — R. ,on criait : *Du pain, ou la mort ; vive la république, et des armes.*

M. l'avocat-général donne lecture d'un passage de l'interrogatoire du prévenu devant le préfet de police. Il paraît qu'interpellé par ce fonctionnaire sur le sens qu'il attachait à ce cri : *vive la république !* Bouquet a répondu : « Je suis bien fâché de n'être pas resté à mon ouvrage, j'ai crié cela comme l'autre fois j'avais crié : *vive la Charte !* » (On rit.)

Tixier déclare qu'il était ivre quand il s'est mêlé au rassemblement. « Ça se peut bien, dit-il, qu'on ait crié *la république*, mais je ne m'en souviens pas. »

M. le président : Avez-vous remarqué deux individus qui étaient à la tête du rassemblement ?

Bouquet : J'étais si bu que je n'ai pu rien remarquer du tout. (On rit.)

On passe à l'audition des témoins.

M. Benoist, lieutenant de voltigeurs, reconnaît Barbier pour l'homme à chapeau gris qu'il a vu à la tête du rassemblement.

Le prévenu Barbier : M'avez-vous donc vu seul à la tête comme un tambour-major ?

Le témoin : Précisément.

Barbier : C'est étonnant.

M. Malsaigne, lieutenant de la 9e légion : J'étais sur le pont d'Arcole quand j'ai vu arriver sur le quai de Gèvres un rassemblement qui se dirigeait vers l'Hôtel-de-Ville ; curieux de l'examiner de plus près, je me suis mêlé à ceux qui en faisaient partie, et je les ai entendus se dire entre autres propos : « Nous ne pouvons » pas rester comme cela, jurons de nous procurer des » armes. » Je les devançai alors, et je me rendis au poste de l'Hôtel-de-Ville, où j'avertis le capitaine qui le commandait de prendre les armes, et que j'allais chercher du secours : je me dirigeai effectivement par la rue St.-Antoine, et je les entendis bientôt derrière moi poussant des cris à briser les vitres. (On rit.) Quand je suis revenu sur mes pas avec le renfort que j'avais ressemblé, les perturbateurs étaient dispersés ; mais je reconnus Barbier, Tixier et Lecomte, que je fis arrêter ; les habitans de la rue St.-Antoine app audirent à cette arrestation, et poussèrent les cris de *vive le Roi.*

M. le président : Avez-vous vu Barbier parler au commandant du poste ? — R. Oui, Monsieur. — D. Il soutient qu'il parlait en médiateur ? — R. Il est vrai qu'il s'y prenait assez poliment.

Pilain, garde municipal, a suivi le rassemblement assez long-temps ; c'est lui qui a arraché le drapeau des mains de celui qui le tenait, et à ce moment, plusieurs gardes nationaux ont failli l'arrêter lui-même comme porteur de ce drapeau ; mais l'erreur a été bientôt reconnue.

M. Paris, sergent de grenadiers, affirme avoir vu Barbier, poussant les cris qui lui sont reprochés ; il pense, sans pouvoir l'affirmer aussi positivement, que Lecomte en a poussé aussi.

M. Tondut, adjudant-major de la 9e légion, raconte les mesures qu'il a prises pour la dispersion du rassemblement ; il ne reconnaît aucun des prévenus.

Me Lévêque, avocat de Bouquet : Le témoin n'a-t-il pas entendu Bouquet dire devant M. le préfet de police, qu'il avait crié vive la république sans savoir ce que c'était ?

Le témoin : Je me rappelle effectivement avoir entendu dire ces mots par un homme qui avait l'air d'un gros imbécille. (Hiliarité universelle.)

M. Minguet, capitaine de chasseurs : Le 13 avril dernier je commandais le poste de l'Hôtel-de-Ville ; l'officier que j'avais relevé m'avait dit qu'il y avait eu la veille et le matin même quelque trouble sur la place ; en conséquence j'avais retenu au poste tous mes hommes.

Tout avait été tranquille pendant la journée, lorsqu'à neuf heures du soir, M. Malsaigne vint me prévenir que nous allions être attaqués ; je pris aussitôt mes mesures pour faire mettre mon poste en bataille ; et à peine fûmes-nous formés, que nous vîmes arriver le rasssemblement au pas de course ; il s'arrêta au bas du perron, et je descendis en demandant ce qu'on voulait.

Un homme qui paraissait être le chef me dit : « Il » faut rendre vos armes. — A qui les rendre ? répon- » dis-je. — Au peuple souverain. — Je ne connais pas » le peuple souverain qui court les rues, répliquai-je ; » et vous n'aurez nos armes que quand le dernier de » mes hommes ne pourra plus les tenir ; à ma place, » les rendriez-vous ? — Oui, me dit mon interlocu- » teur, pour ne pas faire couler du sang ; c'est vous au- » tres, gardes nationaux, qui soutenez le gouverne- » ment, et le gouvernement vous trahit. »

Le témoin reconnaît Barbier pour celui avec qui il a eu cette conversation ; il croit que Lecomte a parlé aussi.

Barbier : Était-il possible alors de reconnaître quelqu'un ?

Le témoin : Je vous reconnais parfaitement.

M. le président : La sommation de Barbier était-elle menaçante ?

Le témoin : Non, il nous a dit : « Vous êtes de » bons enfans, rendez-nous vos armes. »

Barbier : C'est vrai, et j'ai ajouté qu'à la place du témoin je les rendrais, parce qu'en effet je pensais que quand le peuple souverain demande, on ne doit rien lui refuser ; et c'est encore mon opinion.

On entend ensuite deux témoins à décharge qui déposent d'une manière favorable sur les antécédens de Barbier. L'un d'eux, interpellé de déclarer à quoi Barbier passait ses momens, s'exprime ainsi : « Il partageait son temps entre les soins qu'il donnait à son grand-père et ses habitudes marines, c'est-à-dire à fumer, chiquer et boire la goutte. » (On rit.)

M. l'avocat-général Delapalme demande au prévenu Lecomte s'il se reconnaît auteur de plusieurs vers saisis chez lui, et dont ce magistrat donne lecture. Cette poésie, dictée par les sentimens d'une grande exaltation patriotique, est plus remarquable sous ce rapport que sous celui de l'observation des règles de la prosodie, et presque tous les vers ont un plus grand nombre de pieds que n'en ont admis jusqu'à présent les usages de la versification. Le prévenu ne se défend pas d'être l'auteur de ces vers, mais il soutient qu'on ne peut tirer argument contre lui de compositions non publiées.

M. l'avocat-général : Nous ne contestons pas cette proposition, mais nous devions donner à MM. les jurés une idée des opinions d'un homme qui va, au nom du peuple souverain, sommer un poste de rendre les armes.

M. l'avocat-général a la parole pour soutenir la prévention ; ce magistrat commence par s'élever contre l'abus qu'on a voulu faire du mot de souveraineté du peuple : « Sans doute, dit-il, le peuple est souverain ; mais était-il bien dignement représenté par un rassemblement contre lequel se réunissaient les gardes nationaux et les citoyens paisibles ? » L'orateur discute ensuite, à l'égard de chacun des prévenus, chacune des charges qui leur sont imputées, et persiste dans la prévention. Il fait au surplus remarquer aux jurés, qu'évidemment Barbier et Lecomte sont bien plus coupables que les deux autres, mais que les juges sauront sans doute distinguer entre eux, dans l'application d'une peine qui peut varier de 6 jours à 2 ans.

M. Plocque, étudiant en droit et ami de Lecomte, a la parole, pour défendre le prévenu.

« Messieurs les jurés, dit-il, il faut vous dire quel homme c'est que Henri Lecomte : après tant d'autres, je vous parlerai encore de juillet, mais avec tristesse et découragement : et c'est presqu'en tremblant que je me résous à vous faire connaître des services qui, ailleurs, commencent à devenir des titres de proscription.

»Lundi 26 juillet, quand parut le fameux *Moniteur*, qui restera comme monument de stupidité et de délire, Henri Lecomte se trouvait à Versailles. Simple étudiant, ses talens, ses connaissances avancées, lui avaient valu une place distinguée chez M. Cizos, pharmacien de cette ville. Il ne connut les ordonnances que dans la journée du mardi. Dès lors il ne douta pas que les Parisiens ne prissent les armes, et il manifesta hautement l'intention de venir se joindre à eux. Son patron combattit par tous les moyens sa généreuse résolution ; il lui représenta que partir tout seul pour aller combattre et renverser un gouvernement c'était folie. Il traitait de fou, Messieurs, le jeune homme qui, ne connaissant encore que le parjure, par un instinct infaillible d'indignation et de courage, avait deviné la résistance de Paris, et jurait dès lors de partager les périls et la gloire des barricades.

» Rien ne put l'arrêter ; il partit, il arriva le mercredi matin, au commencement du combat : alors il prit le fusil et fit ce qu'ont fait tant d'autres, tant d'autres morts en état d'insurrection, et si mal récompensés, qui, par malheur, avant de recevoir au cœur le plomb royal, oublièrent de faire leurs conditions et de dicter leur testament.

» Le jeudi, Lecomte se distingua à l'attaque de Babylone ; tous les jours suivans il resta sous les armes, et ne les quitta que pour revenir à ses études.

» La commission des récompenses nationales du 11e arrondissement a recueilli ces faits ; elle a inscrit Henri Lecomte au nombre des citoyens qui recevront ou peut-être qui ne recevront pas la décoration de juillet, car maintenant on nous dispute jusqu'à cette modeste récompense que nous n'avions pas sollicitée ; on nous refuse ce ruban teint du sang de nos frères, et marqué de deuil en mémoire des immortelles funérailles que nous avions célébrées dans une autre espérance. On lésine avec nous sur le prix du sang, et il faut le dire, il n'est pas de juif avili, pas de maquignon même, qui se montre dans ses transactions, aussi sordide, aussi rempli de mauvaise foi, que voudraient l'être avec nous certains hommes qui, au lieu d'acquitter les dettes de la patrie, oseraient donner le conseil de faire banqueroute aux morts et aux blessés. Encore un étudiant de juillet jeté aux assises ; on appelle sur lui des châtimens. Quelle joie, Messieurs, pour nos ennemis, quelle douce vengeance vous faites aux tyrans que nous avons vaincus ! On demande une condamnation.

» Messieurs, les charges de l'accusation sont détruites ; l'innocence de l'accusé a dû vous paraître complète. Mais quand même sa conduite, qui reste pleinement justifiée aux débats, aurait pu vous paraître entachée de quelque imprudence, j'ose vous le demander, vous sentiriez-vous le courage de mettre le comble aux tourmens de toute espèce qui assiégent les hommes de juillet ? Voudriez-vous rejeter aux cachots ceux qui, pour vous conquérir la liberté, se battaient en face de l'échafaud dressé pour eux si, vaincus, ils avaient échappé aux baïonnettes suisses ?

« Messieurs, une seule observation encore et j'ai terminé. Nous avons entendu bien des fois dans cette enceinte, M. l'avocat-général, obligé par un devoir cruel à demander des condamnations contre des hommes honorables, vous annoncer pour consoler vos consciences de citoyens qu'une haute clémence était appelée à tempérer la sévérité des châtimens ; vous dire que la loi suprême avait placé un pouvoir absolu de grâce et de pardon à côté de la rigueur inflexible des lois. Ces paroles souvent répétées, des bruits qu'on avait laissé tomber dans le public, peut-être les conjectures de quelques bons citoyens, nous avaient fait espérer qu'une généreuse amnistie viendrait couvrir ces délits politiques.

» Les patriotes, Messieurs, ne demandent pas d'amnistie : ils ne veulent pas d'une grâce qui les eût dérobés à l'éclatante réparation qu'ils attendent de la justice nationale. Mais enfin les hommes amis de la paix avaient pu croire qu'un jour dont le souvenir n'est pas loin encore de nous, serait choisi pour le jour d'une solennelle réconciliation. Messieurs, aucune amnistie n'est venue, je me trompe : amnistie pleine et entière est accordée aux déserteurs, aux réfractaires, dont les bandes désolent la Vendée....! On redouble

de rigueur contre les patriotes, et les chouans sont amnistiés ! »

Le prévenu Lecomte lit ensuite un discours, où l'on remarque les passages suivans :

« Le peuple combattit en juillet pour des institutions faites dans son intérêt, elles s'appellent républicaines; et dans ce peuple ne figuraient aux jours du danger ni les hommes de la doctrine, ni les impassibles ; sous tous les gouvernemens, ils tremblaient alors et voudraient aujourd'hui nous faire payer leur peur.

» Qu'était-ce que la révolution de juillet, que voulait elle, que devait-elle ?... dire aux peuples, amis, aux rois, ennemis, et la Pologne et la Belgique se débattent sous le couteau des tyrans, et l'Italie expire, et c'est un czar, un pape qu'on caresse !... Quels ont été les résultats de notre révolution avortée ? la honte au dehors, la misère au dedans.... Mais les peuples qui, de nous, une fois encore, attendaient leur liberté, sauront faire le partage. Ils donneront une larme à nos sacrifices inutiles, et sauront à qui appliquer le stigmate du parjure.....

« Né des barricades, enfant du peuple, notre gouvernement a renié son origine : dans son ingratitude il nous refuse ce que nous avions conquis, ce que nous avions exigé en juillet, et ce qu'il nous avait si solennellement promis...

» Messieurs, jeune encore, j'ai étudié les hommes, non pas ceux des classes élevées, caméléons indéfinissables, égoïstes sans opinion : c'est dans la masse du peuple que je vais faire mon cours de philosophie, c'est là qu'on s'épanche avec des cœurs d'hommes.....

» Eh ! les émeutes, Messieurs, ne sont pas ce qu'on pense ; elles ne sont produites ni par des moteurs, ni par l'argent : dans tous les accusés amenés à ce Tribunal, la justice n'a pu encore découvrir un seul chef, un seul distributeur d'argent ; et cependant, comment admettre que des masses d'ouvriers puissent perdre un temps précieux à faire des troubles pour s'amuser ?

» On les établit aussi comme cause première de la cessation du commerce. Rétablissons, Messieurs, dans leur ordre véritable, les causes et les effets, et ayons le courage de le dire : les émeutes ne sont dues qu'au manque de commerce, et la cessation du commerce n'a d'autre cause que la méfiance imprimée à toute la France par la marche anti-nationale du gouvernement.

» Messieurs les jurés, j'ai cru nécessaire de vous faire connaître mes principes, et vous ne sauriez en conclure ma présence et surtout mon influence morale dans l'émeute que nous sommes accusés d'avoir dirigée; car j'espère qu'on me pensera assez de réflexion pour croire que si je dirigeais un mouvement de 400 personnes, il serait formé par 400 hommes, et soutenu de bien d'autres, et non pas isolé, imprévu par moi, et composé de 25 hommes et de 375 enfans; de plus, pour que j'en fisse simplement partie, il devrait me présenter l'expression du *vox populi*, et ne pas être comme celui du 13 avril, un piége tendu par la police elle-même !...

»Je termine en disant que mon ami et moi, n'avons paru en tête du rassemblement qu'un seul instant, et n'avons alors exercé sur lui d'autre influence que celle de le calmer à l'Hôtel-de-Ville. Non pas que la souveraineté du peuple ne soit celle et la seule que je reconnaisse, car j'appelle de tous mes vœux le moment où un peuple pourra par ses vrais mandataires, mainteuir dans le devoir, ou punir tout fonctionnaire, quel qu'il soit, qui payé, placé pour bien faire, agirait à l'inverse des droits, des intérêts et de la dignité de la république, c'est-à-dire de tous.

»Messieurs, j'attends avec calme votre décision ; elle sera indépendante. »

Me Hardy, avocat, chargé par la famille de Barbier de la défense de ce prévenu, soutient en droit qu'aucune loi positive ne défendant aux gardes nationaux de rendre leurs armes, la provocation à ce fait ne peut être qualifiée provocation à la désobéissance aux lois.

Le prévenu Barbier lit lui-même un petit discours dans lequel il dit que le rassemblement était formé par les machinations d'une vile police, et s'élève contre les hommes du *juste milieu*, qu'il appelle des *paillasses politiques*.

La Cour entend ensuite Me Lévêque, défenseur de Bouquet, et l'avocat de Tixier.

Après un résumé impartial de M. le président, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, et après y être restés trois quarts d'heure, ils rendent une décision négative sur tous les points. Les prévenus sont en conséquence acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

PRÉSIDENCE DE M. THIBAUD.—*Audiences des 26 et 27 avril.*

PILLAGE DU CHATEAU DE MOYSSAC.

Dans les premiers jours du mois d'août, de graves désordres eurent lieu à Pazayac, canton de Payzac. Huit accusés, prévenus d'être les principaux auteurs de ces faits répréhensibles, avaient à se justifier devant la Cour d'assises.

Les divers récits faits à l'époque de cet événement, qui n'eut aucune cause politique, ont été, il faut le dire, grandement exagérés.

Le 7 août, les nouvelles de la révolution de juillet parvinrent à Pazayac. Les habitans de cette commune signalèrent leur joie d'une manière bien innocente : ils *carrillonnèrent*. Les sonneurs de cloche envoyèrent demander du vin à différens propriétaires. Six bouteilles devaient être la quantité à fournir par les habitans du château de Moyssac; les maîtres étaient absens, le régisseur ne crut pas devoir satisfaire à la demande des jeunes villageois, qui s'en furent très mécontens. Le lendemain était le jour de la fête patronale de Pazayac. Les acteurs de cette fête étaient nombreux. On fut demander la permission de danser au château, nouveau refus ; on réitéra la demande faite la veille relativement au vin. Cette fois, le régisseur crut devoir y accéder ; mais on prétendit que le vin donné était de très mauvaise qualité ; quelques jeunes gens à peu près ivres pénétrèrent dans le château ; la foule les y suivit, et dès lors on se doutera facilement des dévastations commises par trois cents personnes ivres de vin et de joie, dans une maison regardée comme enlevée d'assaut, et appartenant à un homme généralement détesté dans la commune, par suite des vexations habituelles qu'il faisait éprouver aux habitans. La cave et les offices furent largement mis à contribution.

Quels étaient les coupables ? La question était assez difficile à résoudre ; les moteurs étaient demeurés ignorés, et ceux qui comparaissaient devant les jurés étaient des malheureux qui n'avaient été que les instrumens de gens qui peut-être avaient voulu exploiter l'effervescence du moment.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours. La première séance a été consacrée à l'audition des témoins. On a remarqué que M. et Mme de Moyssac étaient absens.

Nous nous plaisons à payer un juste tribut d'éloges à M. Laroche, officier de santé à Pazayac, qui, par une conduite aussi sage que ferme, a modéré l'exaltation et arrêté des désordres dont il était impossible de prévoir tous les résultats.

Dans la séance du 27, on a entendu le procureur du Roi, qui a abandonné l'accusation relativement à plusieurs des prévenus, et les plaidoiries des avocats, MM. Mie, Charrière, Véchembre, Villemonte, Magne et Feytaud, chargés de la défense, qui a été couronnée d'un plein succès. Tous les accusés ont été acquittés ; mais huit mois de détention leur auront appris que ce n'est jamais impunément que l'on viole le domicile d'un citoyen.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* les détails de la prévention dirigée devant la Cour d'assises du Doubs, contre M. l'abbé Doney, chanoine théologal, vicaire-général du diocèse de Besançon, à l'occasion d'une *lettre à M. le préfet du Doubs*, que cet abbé fit imprimer, sur le bruit qui s'était répandu que ce magistrat voulait faire enlever la croix de mission. Par arrêt du 21 février, la Cour d'assises avait condamné le prévenu à un mois de prison et 2000 fr. d'amende ; à l'audience du 28 avril il a été statué sur l'opposition.

M. Lerouge, procureur-général, a soutenu avec force la prévention, et il a insisté sur la nécessité de détruire les croix de mission ; monumens, a-t-il dit, imposés par la force, par la secte *jésuitique*, ennemie de nos libertés, et qui souille le sol français.

Me Curasson, défenseur du prévenu, a prétendu, au contraire, que l'enlèvement des croix (sans en excepter les croix de mission) était une mesure illégale, arbitraire, et que l'enlèvement de celle dont il s'agit, pratiqué depuis l'événement de Saint-Germain-l'Auxerrois, par les ordres du maire, avait excité dans la ville de Besançon, une consternation générale.

M. l'abbé Doney a pris lui-même la parole. Après une demi-heure de délibération, le jury a répondu négativement, et le prévenu a été acquitté.

— On nous écrit de Fougères (Ille-et-Vilaine) :

« Dans notre Bretagne, quelques prêtres incorrigibles abusent d'une manière scandaleuse de l'influence que leur donne la sainteté de leur ministère sur les fidèles, et font souvent entendre de la chaire apostolique d'indécentes sorties contre le gouvernement. Le curé de Tremblai, commune de notre arrondissement, était depuis long-temps désigné par la voix publique comme un de ces orateurs furibonds. On assure même qu'il a poussé l'audace jusqu'à terminer une violente sortie de ce genre, en recommandant à son auditoire de dire un *Pater* et un *Ave pour le retour de la légitimité et la chute d'un gouvernement impie*. Il paraît que ces bruits n'étaient pas sans fondement ; car M. le curé est venu, sur mandat de comparution, subir un interrogatoire devant M. le juge d'instruction de Fougères. On dit que les propos qu'on lui imputait ont été niés par lui, ou qu'il a déclaré qu'ils étaient très exagérés.

» Ces jours derniers, un percepteur a été attaqué, vers neuf heures du soir, à un quart de lieue de Fougères, par un individu qui lui a tiré un coup de fusil sans l'atteindre. Cet événement a fait d'autant plus de sensation dans la ville, que l'arrondissement jouit de la plus grande tranquillité. Il y existe cependant une douzaine de conscrits réfractaires que jusqu'à présent on n'a pu saisir, et qui se cachent isolément dans la campagne. On a conduit en prison, ces jours derniers, un paysan chez lequel quelques-uns s'étaient retirés. La gendarmerie allait même les arrêter chez lui, quand ils ont été avertis de son arrivée et se sont enfuis à la vue des gendarmes qui n'ont pu les atteindre. »

—Un gendarme rencontre sur le grand chemin de Brest à Landernau, un homme vêtu d'une soutane ; mais le désordre de sa mise, ses bas tout rapiécés de rouge et de bleu, font naître les soupçons du gendarme, qui lui demande d'où il est, et s'il est porteur de papiers. L'embarras de la réponse et la crainte que témoigne l'étrange voyageur, excitent de plus en plus la surveillance de l'agent de la force publique, qui lui ordonne de le suivre chez le procureur du Roi. Dieu sait combien de conjectures et de suppositions se répandent en ville en le voyant arriver ainsi conduit par un gendarme. Les uns veulent que ce soit un forçat déguisé ; pour d'autres, c'est un embaucheur en faveur de la dynastie déchue. La foule se pressait devant le Tribunal, et attendait impatiemment la sortie du personnage mystérieux. Bref, après un long interrogatoire, les magistrats ont reconnu que c'était réellement un prêtre de campagne, venu à Brest du département des côtes-du-Nord, pour faire imprimer une *Christiade* en vers latins. Il avait presque les formes rudes et sauvages de ces anciens Druides qui n'avaient pour temple que le chêne des forêts. Laborieux et d'une imagination vive, il a refusé des cures plus avantageuses, afin de vivre avec plus d'indépendance, et de se livrer à ses goûts pour la composition ascétique. Un magistrat, voulant, sans blesser sa délicatesse, contribuer aux frais de son retour, lui a recommandé une messe en lui donnant une pièce d'argent. « J'accepte, Monsieur, » a-t-il dit brusquement ; mais je ne vous réponds pas » de la messe. » On s'est empressé de lui procurer un passeport.

Il est fâcheux que ces faits n'aient pas été connus de ceux que la curiosité avait assemblés. On se fût abstenu, à l'égard de ce pauvre prêtre, de quelques huées qui l'ont accueilli à sa sortie du Tribunal. Mais il est juste de dire que rien n'était parvenu, au-dehors, qui pût détruire les préventions injustes dont il était devenu l'objet.

— Une affaire portée dernièrement devant le Tribunal maritime de Brest, prouve combien est souvent déplorable le sort des marins quand on cesse d'avoir besoin de leurs services. Le nommé Corbin, marin aux équipages de ligne, avait fait la campagne d'Alger. De retour à Brest, il fut congédié, et se trouvait sans ressource aucune pour lui et sa vieille mère. Pressé par le besoin, il déroba dans le port un cercle de mât de vaisseau, estimé 6 fr. Cette estimation pouvait le faire condamner au carcan et à l'amende. Mais le Tribunal, arbitrant la valeur du cercle à une somme moindre, et ayant égard aux circonstances atténuantes, a condamné Corbin à un mois de prison, conformément aux art. 3 et 4 du titre 2, de la loi du 12 octobre 1791.

— On lit dans le *Journal de la Corse* :

« M. Fiamma de Zicavo nous a annoncé une nouvelle qui nous a rempli d'une douce satisfaction, elle prouve que le Corse sait aussi quelquefois pardonner ; nous nous empressons de la publier :

« Peretti (Michel), surnommé *Ciccio*, natif de cette commune, marchand colporteur, fut condamné à mort pour meurtre il y a 14 ans environ, cette peine fut commuée par Louis XVIII en celle de la détention perpétuelle ; naguères Philippe Ier lui a accordé grâce pleine et entière.

» Aujourd'hui il rentre dans ses foyers : les parens de sa victime sont instruits de son arrivée, ils vont à sa rencontre et lui donnent le baiser de paix. Cette réconciliation a produit dans le village un effet salutaire ; quelques habitans qui ne s'ympatisaient pas ont suivi cet exemple, et ont mis de côté leurs sentimens haineux ; tout le monde a célébré cet heureux événement par des transports d'allégresse. On a crié : *Vive Philippe ! vive la liberté ! vive l'union !* »

— Le juge-de-paix de Rosières (Somme) vient de se déclarer incompétent dans une affaire que Salomon lui-même aurait eu peine à terminer d'une manière satisfaisante.

Il y a trois ans, une dame de Bayonvilliers, croyant son chien enragé, donna cette bête au bourrelier, qui, après avoir pris la peau, nettoya les intestins et les envoya par un enfant au magister de la commune. *Tio-Maître* (c'est le sobriquet du magister) vivait dans un état voisin de l'indigence ; il reçut comme une bonne fortune le présent que le bourrelier lui envoyait sous le nom du boucher, et il fit, ainsi que sa famille, un repas succulent, sans plus se douter qu'il mangeait du chien, que ceux qui mangent un chat pour un lapin de garenne. Depuis cette époque, *Tio-Maître* et sa famille tombèrent dans un état de langueur qui fut remarqué de tous les habitans ; chacun s'en demandait la cause ; l'on n'était pas éloigné d'attribuer le tout à un sort ; déjà même, les commères croyaient avoir découvert le sorcier, lorsque le bourrelier eut l'indiscrétion de parler du cadeau qu'il avait envoyé trois ans auparavant, et de dire que la maladie du magister venait de ce qu'il avait mangé du chien enragé.

Tio-Maître eut à peine connaissance de ce propos, qu'il cita le bourrelier *en réparation* devant le juge-de-paix, qui, ne voyant goutte à cette affaire, s'est déclaré incompétent.

— Sur la fin de la semaine dernière, un événement fort malheureux est arrivé à Sens. M. Megret de Serilly, lieutenant-colonel d'artillerie, y est mort empoisonné ; il avait, la veille, pris un repas à quelques lieues de là, au milieu même de ses parens, et l'on a généralement attribué cet empoisonnement à du vert de gris, occasionné par un simple défaut de soin ; mais plusieurs personnes frappées de l'esprit de vengeance qui s'est souvent manifesté dans le pays, contre les propriétés de cet officier et de son honorable famille, ont exprimé l'inquiétude que cet événement ne fût l'effet d'une vengeance encore plus atroce, quoiqu'aussi peu méritée. Il paraît que la justice informe ; et après avoir été déjà examinés sur les lieux, les intestins ont été envoyés à Paris, pour y être soumis, par le docteur Orfila, à une analyse capable de faire connaître la véritable nature du poison.

PARIS, 3 MAI.

— Les obsèques de M. Mousnier-Buisson, conseiller à la Cour de cassation, ont eu lieu le 30 avril. La chambre des requêtes, dont il faisait partie, beaucoup de membres des autres chambres, et une députation des avocats à la Cour de cassation, ont suivi le convoi.

— Par ordonnances royales du 27 avril dernier, ont été nommés :

Conseillers-d'Etat en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Con-

seil-d'Etat : MM. le comte de Bondy, préfet du département de la Seine;
Vivien, préfet de police;
Aubernon, préfet du département de Seine-et-Oise;
Legrand, maître des requêtes;
Le baron Dupin (Charles), député;
Didier, secrétaire-général du ministère de l'intérieur.
Maître des requêtes en service ordinaire : Guizot, maître des requêtes en service extraordinaire.
Auditeurs de première classe : Jouvencel, auditeur de 2e classe;
Marchand, docteur en droit.
Auditeurs de deuxième classe : Grelet, Brian, Humann, Hély-d'Oissel, François, de Mézy, Germain, avocats.

— A l'audience du 3 mai, M. Massot, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de Me Chauvelot, démissionnaire, a prêté serment devant la 1re chambre de cette Cour.

— La Cour royale (1re chambre), à l'audience du 30 avril, a entériné des lettres de réduction à 3 mois de prison de la peine de cinq ans de réclusion prononcée contre les nommés Duchesne, Marcardet et Arribault, pour crimes de vol et de faux.

— Les décisions judiciaires ne doivent pas être seulement la lecture des jurisconsultes ; le philosophe peut y puiser d'utiles renseignemens sur le cœur humain ; il peut y voir l'ignoble dégradation dans laquelle certaines gens sont quelquefois entraînés par un sordide intérêt. Le fait que nous allons raconter est, on peut le dire, le beau idéal de la perversité humaine.

Le sieur Lambert, notaire au gué de Longvui (arrondissement de Chartres) avait pour maître-clerc, depuis plusieurs années, le sieur Regnault, qui était entré chez ce notaire dans l'espoir de lui succéder. On ne conçoit guère comment le sieur Regnault avait persévéré dans cette pensée, car M. l'avocat-général qui paraissait connaître le sieur Lambert de longue main, a révélé à l'audience que ce dernier, après avoir été plusieurs fois averti et réprimandé par la chambre des notaires, avait reçu enfin du procureur du Roi, l'injonction de vendre sa charge dans un délai, à peine de destitution.

Quoi qu'il en soit, le sieur Lambert, après avoir fait inutilement annoncer dans le journal du département la vente de son office, en traita avec le sieur Regnault, au prix de 45,000 francs. Il remit, selon l'usage, sa démission à Regnault qui s'empressa de faire les productions et démarches nécessaires pour obtenir l'agrément de la chambre, et sa nomination par le Roi, il s'occupa aussi de se procurer des fonds pour remplir ses engagemens. Mais à peine la convention avait elle été réalisée, que le sieur Lambert à qui des offres plus avantageuses avaient été faites, ne craignit pas, pour quelques milliers de francs de plus, de mettre tout en usage afin d'empêcher la nomination de Regnault. Démarche auprès de la chambre syndicale, dénonciations successives contre Regnault au procureur du Roi de Chartres, et dans les bureaux même de la chancellerie. Toutefois ces manœuvres n'eurent d'autre résultat que de retarder la nomination de Regnault qui parvint à se justifier sur tout et partout.

Une dernière ressource restait au sieur Lambert, elle était profondément déloyale, mais elle était efficace. Il ne recule pas ; il écrit au garde-des-sceaux qu'il retire sa démission..... et la nomination de Regnault est désormais impossible !...

Cependant celui-ci faisait voyages sur voyages à Paris, et se consumait en efforts impuissans pour presser sa nomination ; il ne savait à quoi attribuer tous ces retards. On était alors peu communicatif dans les bureaux de la chancellerie. Enfin, au bout d'un an et plus d'attente, M. le procureur du Roi de Chartres lui transmit, par ordre de M. le procureur-général, la démission du sieur Lambert, qui avait été renvoyée à ce magistrat par le ministre de la justice. Ce fut alors que le sieur Regnault vit à quel homme il avait eu affaire. Il dénonça le sieur Lambert au Tribunal de Chartres qui l'a condamné à 5000 f. de dommages-intérêts, tant à cause des pertes et voyages que Regnault avait dû faire par suite des retards et obstacles apportés par Lambert, que des préjudices que Regnault avait éprouvés par suite *des diffamations auxquelles Lambert s'était livré envers lui dans ses conclusions signifiées* dans l'instance et *répétées à l'audience*, et qui a ordonné que dans les trois jours de la signification du jugement, Lambert remettrait à Regnault une nouvelle démission de son office, sinon l'a condamné à cinq autres mille francs de dommages-intérêts.

Le sieur Lambert ne s'est pas contenté de ce brevet de déloyauté ; il a eu le courage de le présenter à l'entérinement de la Cour, qui lui a donné satisfaction en confirmant la sentence des premiers juges.

— Les facéties de M. Mayeux ont rendu plus remarquables tout ceux qui comme lui portent cette *polissonne de bosse* à laquelle ce jovial personnage attribue, en se regardant si complaisamment dans une glace, la vertu d'avoir fait tourner bien des têtes. S'il faut en croire la caricature, M. Mayeux a l'humeur belliqueuse, il est aussi tracassier et querelleur, et comme tous les Mayeux se ressemblent, c'est à cette bosse pleine de malices qu'un avocat attribuait aujourd'hui, devant la 3e chambre du Tribunal de première instance, un procès qu'a fait à M. Pleyel, célèbre fabricant de pianos, un tout petit bossu nommé Sieyes. Le bossu et le fabricant habitaient la même maison ; l'un était marchand de vin au fond de la cour, et avait besoin d'une grande place autour de la porte cochère pour annoncer son excellent vin à douze sous, ainsi que le Madère, le Porto, l'Alicante, etc. ; l'autre était depuis long-temps en possession d'une grande enseigne, portant les brillans attributs de la musique. Force fut donc au bossu de suspendre de petites enseignes sur l'enseigne déjà existante ; de là un premier sujet de querelle. De plus, M. Pleyel était quelquefois obligé de faire des emballages de pianos dans la cour, et même sous la porte-cochère lorsqu'il pleuvait. Le marchand de vin se plaignait que ses pratiques allaient chez le voisin, parce qu'elles ne pouvaient pas arriver jusqu'à son comptoir, deuxième sujet de querelle ; M. Mayeux se serait fâché à moins. Enfin un jour il tombe dans sa boutique, qui était placée sous les fenêtres de M. Pleyel, et qui n'était couverte que d'un vitrage, une pierre et des immondices; pour le coup, le bossu n'y tient plus, et après une scène dont le détail a égayé l'auditoire, et où l'on a représenté le petit homme aux longues mains, se jetant au collet de M. Pleyel, en lui disant d'une voix terrible et avec ces yeux que la caricature a si bien reproduits : *Grand lâche, défends ta vie !* une assignation est lancée. M. Sieyes demande 1200 fr. de dommages-intérêts pour avoir été troublé dans l'exercice de son commerce. Une enquête a eu lieu, et le fait de l'emballage dans la cour a été constaté. Le Tribunal a considéré que, par le fait du fabricant de pianos ou de ses ouvriers dont il est responsable, quelque trouble avait été apporté au commerce de M. Sieyes, et M. Pleyel a été condamné à 150 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Nous devons dire, pour rendre justice au caractère de M. Sieyes, que, toutes les fois que la lecture de l'enquête faisait répéter ces mots qui se sont trouvés dans la bouche des ouvriers de M. Pleyel : *Vieux bossu ! vilain bossu !* M. Sieyes, assis sur l'un des bancs du barreau, derrière son avocat, a été le premier à en rire.

— Il existe à Bordeaux une entreprise de bateaux à vapeur, connue sous le nom des *Deux Rives de la Garonne;* cette entreprise, pour obtenir sur les autres bateaux à vapeur en concurrence une vîtesse supérieure, s'adressa à la maison Hallette, Tournelle et Ce d'Arras, constructeurs de machines navales à vapeur. La maison Hallette s'engagea à fournir deux machines de la force de 25 chevaux chacune. L'une de ces machines fut placée à bord du bateau de *l'Union*, qui partit le 2 novembre 1829 pour Langon ; dans ce voyage, la chaudière fit explosion, et plusieurs des malheureux chauffeurs et ouvriers du bateau périrent ou furent grièvement blessés. Quelle était la cause de ce funeste événement ? qui devait en supporter la responsabilité, de la *Compagnie des Deux-Rives*, ou de MM. Hallette et Ce ? Suivant la compagnie, la faute était aux constructeurs, qui avaient promis une machine donnant une vitesse supérieure à celle de toutes les entreprises rivales, et qui devaient veiller à ce que leurs appareils fussent en état de supporter l'intensité de la chaleur nécessaire à ce résultat. D'après MM. Hallette et Tournelle, au contraire, leur machine avait été reçue et définitivement agréée, elle remplissait toutes les conditions désirables. et l'explosion ne pouvait avoir eu lieu qu'à raison des moyens employés à leur insu par les agens de la compagnie et les conducteurs du bateau, pour obtenir une marche de beaucoup supérieure aux bateaux en concurrence. Des rapports des gens de l'art étaient conformes à ces assertions, et le Tribunal de commerce de Paris a accueilli la défense de MM. Hallette, et rejeté la demande en garantie formée contre eux.

Sur l'appel, la compagnie s'est attachée, par l'organe de Me Patorni, à faire ordonner une nouvelle vérification des causes de l'explosion. MM. Hallette, défendus par Me Horson, ont de nouveau spécifié les torts qu'ils reprochaient aux conducteurs du bateau, entraînés par l'ambition de dépasser les bateaux rivaux. Entre autres objets qui auraient manqué à la machine à vapeur, par la faute des agens de la compagnie ou des conducteurs de son bateau, MM. Hallette ont signalé l'absence des *flotteurs du manomètre*. Mais, en répondant aux divers griefs allégués, la compagnie, sur la question de l'utilité de ces flotteurs, a rapporté la réponse qu'y avait faite un savant par elle consulté, M. Colladon, qui a dit : *Autant vaudrait demander à quoi servent les oreilles du genou !*

La Cour royale (1re chambre), avant faire droit, a ordonné que M. de la Morinière, ingénieur de la marine, visiterait le bateau à vapeur *l'Union*, et donnerait son avis sur les causes de l'explosion de ce bateau.

— Dans la matinée du 17 février dernier quelques rassemblemens se formèrent à Issy, et annoncèrent l'intention de se porter sur le séminaire de cette commune. M. Lalouette, lieutenant de la garde nationale, entendit Simon Baudot s'écrier : *Allons au séminaire casser et briser tout.* Il lui ordonna aussitôt de se retirer; Baudot obéit, mais il alla se joindre à d'autres individus. Réunis en assez grand nombre, ils se dirigèrent sur le séminaire, renversèrent la croix élevée sur cet établissement, et ils escaladaient les murs, lorsque la garde nationale survint et les dissipa. Au moment de son arrestation Baudot déclara hautement qu'il avait été à l'archevêché et à Conflans, et qu'il avait fait comme les autres. Il ajouta qu'il avait dans sa poche un morceau de la soutane de l'archevêque, et il montra le couteau avec lequel il l'avait coupé ; mais il nia avoir fait partie de l'attroupement qui avait tenté de pénétrer dans le séminaire d'Issy. Les débats qui ont eu lieu devant la 2e section de la Cour d'assises ont atténué les charges qui s'élevaient contre Baudot, et il a été acquitté.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE Me ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUE,
Rue de la Monnaie, no 10.

Vente au-dessous de l'estimation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une **MAISON**, a Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, no 7, et rue Française, no 11. — Revenu 2500 fr. nets d'impôts. — Estimation de l'expert commis par le Tribunal, 35,000. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 mai 1831, sur la mise à prix de 25,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens : 1° à Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, no 10 ; 2° à Me Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, no 11 ; 3° à Me Moisson, rue Feydeau, no 16.

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE.

Rue Boutebrie, n. 8, le vendredi 6 mai, midi. Consisant en quelques meubles, et autres objets ; au comptant.

Adjudication définitive en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Norès, l'un d'eux, sans remise le 17 mai 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 400,000 fr.

D'une grande et belle **MAISON**, du produit net de 27,801 f. 77 c., sise à Paris, rue Monthabor, ne 20, avec cour, jardin, écurie et remise. — S'adresser au propriétaire, sur les lieux, et à Me Norès, notaire, rue de Cléry, ne 5, dépositaire du cahier d'enchères.

LIBRAIRIE.

Le Livre de tous les Ménages, ou l'art de conserver pendant plusieurs années toutes les substances animales et végétales, par Appert, 4e édition, revue et augmentée de procédés nouveaux, d'expériences et d'observations nouvelles, se trouve également chez l'auteur, rue de Paradis, no 16, au Marais,

Ainsi qu'un assortiment de substances conservées pour les voyages de mer et de long cours, la gélatine pour la clarification des vins et autres liquides, à 6 fr. le kilogramme, les tablettes de bouillon économique, au même prix, les bouillons à la minute, etc.

CHEZ PISSIN, DEPOT DES LOIS.

Droit d'Aubaine, ou Précis des Obligations et Priviléges des Français en Angleterre ; par Ch. Okey, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. britannique, rue du Faubourg-Saint-Honoré, no 35.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une très belle **TERRE** patrimoniale, à quinze lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 147 hectares environ, ou 350 arpens.

Elle est affermée par bail notarié jusqu'en 1845, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, indépendamment de diverses redevances, en nature. Les terres sont de la meilleure qualité, et en partie enclavées dans les habitations et jardins d'une riche commune.

Le produit de cette terre est susceptible d'augmentation.

S'adresser à Me Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, no 95, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me Berceon, notaire, rue du Bouloi, no 2, le samedi 7 mai 1831, heure de midi, d'un CABINET DE RECETTE DE RENTES, sur la mise à prix de 400 fr. S'adresser audit Me Berceon.

A vendre en l'étude de Me Grulé, notaire, sise à Paris, rue de Grammont, no 23, par le ministère dudit Me Grulé, le mardi 10 mai 1831, heure de midi,

Les fonds et clientelle d'un CABINET D'AFFAIRES et recette de rentes, sis à Paris, rue Vivienne, no 22, dépendant de la succession de M. Ferret.

L'adjudicataire entrera en jouissance à partir du jour de l'adjudication.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, audit Me Grulé, notaire.

Et pour les renseignemens, à M. Crespin, rue Vivienne, no 22.

BOURSE DE PARIS, DU 3 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 87 f 60 88 f 88 f 25 50 25 10 20 25 20 10 88 f 87 f 80 70 88 f 88 f 10 88 f 88 f 10 25 88 f 87 f 90 80 88 f.
Emprunt 1831. 88 f. 88 f. 60.
4 0/0 72 f.
3 0/0 60 f 60 75 61 f 61 f 25 50 75 50 40 60 90 80 61 f 60 f 90 61 f 60 f 90 61 f 61 f 40 60 80 61 f 61 f 25 61 f.
Actions de la banque, 1500 f 1520 f
Rentes de Naples, 69 f 69 25 40 75 50 25 69 f 68 f 50.
Rentes d'Esp., cortes, 13 13 1/2 13. — Emp. roy. 64 1/2 3/4 5/8 1/2. — Id. troisième série remboursable, 99 99 1/4 — Rentes perp 50 1/2 51 50 7/8 51 50 3/4 51 51 50 3/4 51 51 1/4 51.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas		dernier.	
5 0/0 en liquidation.	«	«	«	«	«	«	«	«
— Fin courant.	88	«	89	»	87	70	88	10
Emp. 1831 en liquidation.	«	»	«	«	«	«	«	«
— Fin courant.	88	25	89	«	88	25	88	30
3 0/0 en liquidation.	«	«	«	«	»	»	«	»
— Fin courant.	60	80	61	80	60	60	61	30
Rente de Nap. en liquidation.	69	55	69	55	68	75	68	75
— Fin courant.	68	50	69	70	68	50	69	»
Rente perp. en liquid.	50	1/2	51	1/8	50	3/8	51	1/8
— Fin courant.	50	1/2	51	1/4	50	1/2	51	1/4

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, No 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.